



Recueil des lois fédérales

N° 10 19 mars 1985

- 314 Echéance et intérêts en matière d'impôt fédéral direct, période de taxation 1985/86
- 316 Maintien de la prévoyance dans le domaine de la LPP
- 318 Allocations familiales dans l'agriculture (RFA)
- 320 Règlement de police pour la navigation du Rhin
- 321 Règlement de visite des bateaux du Rhin
- 322 à 326 Transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)
- 327 Fonds pour la désaffectation d'installations nucléaires. R du DFTCE
- 338 Emission de timbres-poste spéciaux par l'Entreprise des PTT
- 340 Importation de fruits à cidre et de produits de fruits
- 342 Surveillance de l'exportation de fruits à pépins et de produits de ces fruits
- 344 Création de la Banque africaine de développement. Accord

Annexe

Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR).
Modifications

Ordonnance sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct, période de taxation 1985/86

du 1^{er} mars 1985

Le Département fédéral des finances,

vu les articles 114, 116, 123 et 127, 2^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940¹⁾ concernant la perception d'un impôt fédéral direct (AIFD),

arrête:

Article premier

Les termes généraux d'échéance de l'impôt fédéral direct, période de taxation 1985/86, sont fixés comme il suit:

Pour l'impôt de l'année 1985, le 1^{er} mars 1986;

Pour l'impôt de l'année 1986, le 1^{er} mars 1987.

Art. 2

¹ Les intérêts pour l'impôt fédéral direct, période de taxation 1985/86, sont fixés comme il suit:

- a. L'intérêt rémunérateur pour les paiements effectués avant l'échéance (art. 114, 1^{er} al., AIFD), à 3,5 pour cent l'an;
- b. L'intérêt rémunérateur pour les montants d'impôt à rembourser (art. 127, 2^e al., AIFD) et l'intérêt moratoire (art. 116 AIFD), à 5 pour cent l'an.

² L'intérêt rémunérateur pour les paiements effectués avant l'échéance ne peut être accordé que si l'impôt annuel dû, sur la base de la taxation ou d'un calcul provisoire selon l'article 114, 4^e alinéa, AIFD, est payé au moins 30 jours avant les termes fixés à l'article 1^{er}.

Art. 3

¹ Des facilités quant au paiement des montants d'impôt (art. 123 AIFD) ne sont accordées que si la demande en est faite. Le requérant doit établir que le paiement dans les délais prescrits aurait pour lui des conséquences particulièrement rigoureuses.

RS 642.124

¹⁾ RS 642.11

² Les facilités de paiement consistent à prolonger d'une année au plus le délai de paiement de chaque impôt annuel, à accepter le versement de l'arriéré total par acomptes réguliers ou à renoncer à l'intérêt moratoire.

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1985.

1^{er} mars 1985

Département fédéral des finances:
Stich

29804

Ordonnance sur le maintien de la prévoyance dans le domaine de la LPP

du 27 février 1985

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 29, 4^e alinéa, de la loi fédérale du 25 juin 1982¹⁾ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP),

arrête:

Article premier Droit applicable à titre transitoire

Aussi longtemps que le Conseil fédéral n'a pas édicté des dispositions sur le mode d'établissement, le contenu et les effets juridiques de la police de libre passage et d'autres formes assurant le maintien de la prévoyance, les dispositions en vigueur jusqu'à ce jour demeurent applicables.

Art. 2 Avoir de vieillesse selon la LPP

Lorsque le montant de la prestation de libre passage est plus élevé que l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré en vertu de la LPP, cet avoir de vieillesse doit être indiqué séparément.

Art. 3 Couverture des risques de décès et d'invalidité

¹ L'assuré peut exiger, dans le cadre de la protection minimale offerte par la LPP, la couverture des risques de décès et d'invalidité, pris ensemble ou isolément, pendant une année. Il doit en faire la demande lors de l'établissement de la police de libre passage ou d'une autre forme assurant le maintien de la prévoyance.

² Les frais qui en résultent peuvent être couverts par l'avoir de vieillesse ou par des primes supplémentaires.

RS 831.424

¹⁾ RS 831.40

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1985 et a effet jusqu'au 31 décembre 1985 au plus tard.

27 février 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler
Le chancelier de la Confédération, Buser

29803

Règlement sur les allocations familiales dans l'agriculture (RFA)

Modification du 4 mars 1985

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 11 novembre 1952¹⁾ sur les allocations familiales dans l'agriculture est modifié comme il suit:

Art. 1^{er}, 2^e et 3^e al.

² Le conjoint du propriétaire d'une exploitation agricole – qu'il s'agisse de la propriété, de la copropriété ou de la propriété en main commune – n'est pas réputé travailleur agricole.

³ Les travailleurs agricoles étrangers ont également droit aux allocations pour leurs enfants qui habitent à l'étranger. Un travailleur agricole ne peut, toutefois, bénéficier des allocations pour enfants prévues par la loi fédérale lorsque son conjoint a déjà droit à des allocations pour enfants en vertu de la législation étrangère.

Art. 3a Echelonnement des allocations pour enfants

¹ Les exploitants exerçant leur activité à titre principal ou accessoire, dont le revenu excède la limite fixée à l'article 5, 2^e alinéa, de la loi fédérale, bénéficient d'allocations pour enfants réduites.

² Les allocations pour enfants réduites s'élèvent:

- a. Aux deux tiers des allocations prévues à l'article 7, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale lorsque le revenu déterminant excède la limite de 3000 francs au plus;
- b. Au tiers des allocations prévues à l'article 7, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale lorsque le revenu déterminant excède la limite de plus de 3000 francs, mais de 6000 francs au maximum.

¹⁾ RS 836.11

Art. 4, 2^e al.

² Les majorations des déductions décidées en cours de période de taxation (art. 5, 2^e al.) conformément à la loi fédérale du 7 octobre 1983¹⁾ concernant la compensation des effets de la progression à froid en matière d'impôt fédéral direct ne sont prises en considération que lors de la prochaine période de taxation.

Art. 6 Collaboration des autorités fiscales

¹ Les caisses de compensation peuvent également déterminer le revenu net des petits paysans en se fondant, soit sur la taxation ou la taxation intermédiaire passée en force la plus récente de l'impôt fédéral direct, soit sur celle des impôts cantonaux si elle procède de principes identiques ou analogues à ceux de la taxation de l'impôt fédéral direct.

² Le revenu net des petits paysans est déterminé, d'après la taxation fiscale passée en force, règle générale, pour la durée qui constitue une période de cotisations dans l'assurance-vieillesse et survivants. L'article 5, 4^e alinéa, est applicable.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1986.

4 mars 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler
Le chancelier de la Confédération, Buser

29805

¹⁾ RO 1984 584

Règlement de police pour la navigation du Rhin

Modification du 25 janvier 1985

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;
en exécution des résolutions 1984-II-26, 1984-II-27, 1984-II-28, 1984-II-29 et 1984-II-30 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

Le règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982^{*)} est modifié par les prescriptions temporaires^{*)} suivantes:

Art. 1.01, let. d

Art. 3.04, ch. 3

Art. 3.10, ch. 1, let. a i

Art. 6.03, ch. 2

Art. 8.03^{bis}

Art. 9.07

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1985 et a effet jusqu'au 31 mars 1988.

25 janvier 1985

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Loepfe

29767

¹⁾ RS 747.201

^{*)} Le texte du règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Règlement de visite des bateaux du Rhin

Modification du 25 janvier 1985

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;

en exécution des résolutions 1984-II-20, 1984-II-21 et 1984-II-22 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

La durée de validité des prescriptions temporaires²⁾ suivantes qui modifient le règlement de visite des bateaux du Rhin du 16 mai 1975³⁾ est prorogée:

Art. 1.04

Art. 1.05

Art. 7.01, ch. 2

Art. 7.04, ch. 1^{bis}

Art. 13.02

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1985 et a effet jusqu'au 31 mars 1988.

25 janvier 1985

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Loepfe

29775

¹⁾ RS 747.201

²⁾ RS 747.224.131.2

³⁾ RS 747.224.131

Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)

Modification du 25 janvier 1985

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;

en exécution des résolutions 1984-II-23 et 1984-II-24 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

La durée de validité des prescriptions temporaires suivantes qui modifient le règlement du 29 avril 1970²⁾ pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) est prorogée*):

Annexe B

Marginal 10 182 (4), deuxième phrase

Marginal 10 184

Marginal 131 221 (4)

Marginal 131 421

Marginal 151 221

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1985 et a effet jusqu'au 31 mars 1988.

25 janvier 1985

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Loepfe

¹⁾ RS 747.201

29768

²⁾ RS 747.224.141

* Le texte de ces dispositions n'est publié ni dans le RO ni dans le RS, mais a été joint au RO n° 11/1982. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)

Modification du 25 janvier 1985

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;

en exécution des résolutions 1984-II-32 et 1984-II-34 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

Le règlement du 29 avril 1970²⁾ pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) est modifié par les prescriptions temporaires suivantes*):

Annexe B

Marginal 131 226 (nouveau)

Marginal 131 260, 1^{re} phrase

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1985 et a effet jusqu'au 31 mars 1988.

25 janvier 1985

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Loepfe

29769

¹⁾ RS 747.201

²⁾ RS 747.224.141

*³⁾ Le texte de ces dispositions n'est publié ni dans le RO ni dans le RS, mais joint au RO n° 10/1985. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)

Modification du 25 janvier 1985

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;

en exécution des résolutions 1984-II-35 et 1984-II-36 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

Le règlement du 29 avril 1970²⁾ pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) est modifié par les prescriptions temporaires suivantes*):

Annexe B

Prescriptions relatives au transport de benzène et d'alcool méthylique en bateaux-citernes

Prescriptions relatives au transport de chlorure de vinyle en bateaux-citernes

II

Les prescriptions temporaires mises en vigueur par l'ordonnance du 21 décembre 1976⁴⁾, renouvelées en dernier lieu par l'ordonnance du 16 juillet 1982⁵⁾ et relatives au transport de benzène et d'alcool méthylique en bateaux-citernes ainsi qu'au transport de chlorure de vinyle en bateaux-citernes sont abrogées avec effet au 1^{er} avril 1985.

¹⁾ RS 747.201

²⁾ RS 747.224.141

* Le texte de ces dispositions n'est publié ni dans le RO ni dans le RS, mais joint au RO n° 10/1985. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

⁴⁾ RO 1977 193

⁵⁾ RO 1982 1543

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1985 et a effet jusqu'au 31 mars 1988.

25 janvier 1985

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Loepfe

29772

Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)

Modification du 25 janvier 1985

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;

en exécution des résolutions 1984-II-37 et 1984-II-38 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

Le règlement du 29 avril 1970²⁾ pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) est modifié par les prescriptions temporaires suivantes*):

Annexe A

Marginal 6 131, ch. 13°

Annexe B

Prescriptions relatives au transport de l'ammoniac liquéfié sous pression en bateaux-citernes

Prescriptions relatives au transport de l'ammoniac liquide fortement réfrigéré en bateaux-citernes

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1985 et a effet jusqu'au 31 mars 1988.

25 janvier 1985

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Loepfe

¹⁾ RS 747.201

29777

²⁾ RS 747.224.141

* Le texte de ces dispositions n'est publié ni dans le RO ni dans le RS, mais joint au RO n° 10/1985. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Règlement du DFTCE concernant le Fonds pour la désaffectation d'installations nucléaires

du 21 février 1985

Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, vu l'article 14 de l'ordonnance du 5 décembre 1983¹⁾ concernant le fonds pour la désaffectation d'installations nucléaires (ci-après l'ordonnance); après consultation de l'Administration fédérale des finances et du Contrôle fédéral des finances,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Principes

¹ Contributions auxquelles l'exploitant est tenu:

- a. Les contributions annuelles pendant l'exploitation;
- b. Les contributions extraordinaires au moment de la mise hors service;
- c. Les contributions annuelles après la mise hors service;
- d. Les remboursements et les versements complémentaires (art. 8 de l'ordonnance);
- e. La participation aux frais administratifs du fonds.

² Pour chaque installation, les montants des contributions et des versements complémentaires sont déterminés en fonction des frais présumés imputables à la désaffectation de l'installation. Ces frais englobent la mise hors service, le démantèlement ainsi que l'évacuation des déchets qui en résultent.

³ Les prétentions des exploitants portent sur

- a. Des prestations ordinaires (art. 7, 3^e al., de l'ordonnance);
- b. Des remboursements (art. 7, 4^e al., de l'ordonnance);
- c. Des prestations extraordinaires (art. 7, 6^e al., de l'ordonnance).

⁴ Tout exploitant peut faire valoir ses prétentions selon les lettres a et b du 3^e alinéa à concurrence du capital accumulé (art. 2, 1^{er} al.).

Art. 2 Capital accumulé

¹ Pour chaque installation, le capital K accumulé englobe:

- a. Le total des versements opérés;
- b. La participation aux résultats;
- c. La valeur nominale des assurances et garanties contractées;

RS 732.013.3

¹⁾ RS 732.013

d. Sous déduction des versements du fonds pour l'installation en question.

² La participation aux résultats comprend les intérêts composés, les bénéfices et les pertes réalisés sur la fortune du fonds ainsi que les frais bancaires et redevances sur le chiffre d'affaires. Elle est créditée ou débitée annuellement au compte de chaque exploitant, au prorata de son avoir le 30 juin (K_1).

³ Les frais administratifs sont calculés séparément.

Art. 3 Taux d'intérêt et de renchérissement

Les taux présumés d'intérêt i et de renchérissement q sont fixés par la commission administrative (commission) au moment de la taxation.

Art. 4 Durée d'exploitation

¹ La durée totale d'exploitation des installations est présumée de 40 ans.

² S'il paraît très probable que la durée d'exploitation s'écartera de cette valeur, la commission se fondera sur une durée différente.

Section 2: Frais de désaffectation

Art. 5 Calcul des frais

¹ Les frais de désaffectation englobent en particulier les dépenses pour:

- a. Les préparatifs techniques de démantèlement;
- b. Le confinement, la conservation, l'entretien et la surveillance de l'installation;
- c. La décontamination ou le démontage et la fragmentation des parties radioactives et contaminées;
- d. Le conditionnement, l'emballage, l'entreposage intermédiaire, le transport et l'élimination des déchets radioactifs;
- e. La démolition des structures du bâtiment et la mise en décharge des déchets non radioactifs;
- f. La planification, l'élaboration du projet, la direction et la surveillance des travaux;
- g. Les mesures de protection contre le rayonnement et les accidents du travail;
- h. Les autorisations et contrôles des autorités;
- i. Les assurances.

² Ces frais n'englobent pas l'évacuation ni l'élimination des éléments combustibles ainsi que des autres déchets radioactifs meubles engendrés avant la mise hors service.

³ L'exploitant peut déduire de ses frais de désaffectation les dépenses déjà consenties pour l'élimination des déchets résultant de cette opération.

⁴ Les frais sont calculés selon des principes identiques pour toutes les installations.

Art. 6 Base de calcul

¹ Les frais de désaffectation sont calculés en fonction des prix du moment et extrapolés selon l'évolution des frais jusqu'à l'époque de la désaffectation présumée. La formule applicable figure au chiffre 1 de l'appendice.

² L'extrapolation ne porte pas sur l'intervalle s'écoulant entre la mise hors service de l'installation et l'exécution des travaux.

Art. 7 Périodicité

¹ La commission détermine les frais de désaffectation une première fois en 1984, et les réexamine en principe tous les trois ans.

² De plus, elle fait le calcul relatif à une installation donnée:

- a. Si l'exploitant est nouvellement soumis à contribution;
- b. Si l'installation est définitivement mise hors service;
- c. A titre exceptionnel, lorsque des circonstances imprévues font présager une modification notable des frais.

Section 3: Contributions annuelles durant l'exploitation

Art. 8 Période de taxation

¹ En règle générale, la commission fixe les contributions pour une période de trois ans durant le courant de la première année.

² Une taxation intermédiaire, s'appliquant à la fin de la période, interviendra si les frais sont recalculés en cours de période (art. 7, 2^e al.).

Art. 9 Solde à payer

¹ Le solde E restant à verser résulte de l'extrapolation des frais de désaffectation, sous déduction du capital accumulé K_1 et K_2 et des intérêts i sur K_1 , calculés jusqu'à la date présumée de la mise hors service.

² La formule applicable figure au chiffre 2 de l'appendice.

Art. 10 Part des contrats d'assurance et des garanties

¹ Le capital K_2 ne doit à aucun moment dépasser le quart de la somme des capitaux accumulés $K_1 + K_2$.

² Chaque exploitant fixe la part E_2 de la somme due dont il souhaite s'acquitter sous forme de contrats d'assurance et de garanties.

³ Sa décision requiert l'approbation de la commission.

Art. 11 Contribution annuelle

¹ Les montants E_1 et E_2 qui restent à payer jusqu'à la date présumée de la mise hors service de l'installation sont convertis en contributions annuelles B_1 et B_2 , de valeur réelle constante.

² Le calcul des montants B_1 à fournir sous forme de versements tient compte de l'intérêt porté par ce capital.

³ La formule applicable pour calculer les contributions annuelles figure au chiffre 3 de l'appendice.

Section 4:**Contributions dues lors de la mise hors service et plus tard****Art. 12 Au moment de la mise hors service**

¹ Si le capital accumulé au moment de la mise hors service est inférieur aux frais de désaffectation présumés, l'exploitant est tenu de fournir la différence dans les cinq ans, sous forme de cinq acomptes annuels d'un cinquième du montant à couvrir, indépendamment des intérêts et du renchérissement.

² L'article 10 est applicable pour la répartition entre contrats d'assurance et garanties.

Art. 13 Après la mise hors service

¹ Après la mise hors service, les frais présumés sont toujours calculés conformément à l'article 7, mais sous déduction des dépenses se rapportant à des travaux réalisés et payés.

² Le capital accumulé, y compris les contributions fournies en vertu de l'article 12, doit toujours être au moins égal aux frais calculés selon le 1^{er} alinéa.

³ Si ce montant n'est pas atteint, les exploitants sont tenus de fournir chaque année des versements complémentaires.

⁴ L'article 10 est applicable pour la répartition entre contrats d'assurance et garanties.

Section 5: Remboursements et versements complémentaires**Art. 14 Remboursements**

(art. 8, 1^{er} al., de l'ordonnance)

¹ L'exploitant est tenu de fournir le remboursement aux conditions fixées par la commission (art. 25, 3^e al.).

² Il le fera en principe sous forme de versements. Avec l'accord de la commission, il pourra fournir des contrats d'assurance et des garanties dans la mesure où les prestations selon l'article 25 en auront réduit la part.

Art. 15 Versements complémentaires

(art. 8, 2^e al., de l'ordonnance)

¹ Si un exploitant tenu de fournir un versement complémentaire selon l'article 14 ne s'est pas entièrement acquitté dans les 5 ans qui suivent l'approbation de la commission (art. 25), et après que le fonds aura tenté en vain de faire valoir ses droits par la voie judiciaire, les autres exploitants sont tenus à leur tour à des versements complémentaires.

² Le montant dû est égal aux prestations fournies (art. 25) à l'exploitant insolvable, augmentées des intérêts fixés par la commission, sous déduction des sommes remboursées par ce dernier.

Art. 16 Acomptes annuels

¹ La commission divise la somme à rembourser en 5 acomptes annuels d'égale valeur réelle.

² Elle répartit chaque année les acomptes annuels entre les exploitants auxquels il incombe de les payer, au prorata des contributions ordinaires dues dans l'année comptable (art. 11).

³ Les articles 11 et 14, 2^e alinéa, sont applicables par analogie pour le calcul et le paiement des versements complémentaires.

⁴ Les versements complémentaires sont dus pour la fin de l'année comptable.

Art. 17 Versements complémentaires différés

(art. 8, 3^e al., de l'ordonnance)

¹ Si un exploitant tenu à des versements complémentaires selon les articles 15 et 16 ne s'en est pas acquitté 90 jours après l'échéance, et après que le fonds aura tenté en vain de faire valoir ses droits par la voie judiciaire, les autres exploitants répondront de sa dette.

² La commission répartit le montant annuel entre les exploitants tenus de payer des versements complémentaires différés au prorata de leurs contributions ordinaires (art. 11) dues la même année. Chacun d'eux doit également les intérêts de sa part à dater de l'échéance selon l'article 16, 4^e alinéa.

³ Les versements complémentaires différés sont dus une année après l'échéance des versements selon l'article 15 qu'ils remplacent.

⁴ L'article 14, 2^e alinéa, est applicable par analogie.

Art. 18 Recours

(art. 8, 4^e al., de l'ordonnance)

¹ Quiconque a fourni des versements en vertu des articles 15 à 17 est subrogé au fonds, à concurrence du montant versé, vis-à-vis des exploitants insolubles.

² Tout litige relatif à un tel recours relève de la justice civile.

Section 6: Forme des contributions**Art. 19 Versements**

Les versements seront libellés en monnaie nationale.

Art. 20 Contrats d'assurance et garanties

¹ Les contrats d'assurance et garanties ne peuvent être reconnus au titre de contributions que

- a. Si le fonds a le droit irrévocable et inconditionnel d'en disposer;
- b. Si le droit du fonds vis-à-vis de l'assureur ou du garant ne s'éteint pas au cas où l'exploitant ne remplit pas ses obligations à leur égard;
- c. Si l'assureur ou le garant ont leur siège ou une succursale en Suisse;
- d. Si l'assureur ou le garant garantissent leur solvabilité à long terme;
- e. Si l'assureur renonce irrévocablement au droit de se départir que lui donnent les articles 6, 54 et 55 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance¹⁾.

² Sont exclues, en particulier:

- a. Les assurances qui ne deviennent effectives qu'en cas de désaffectation par suite d'un accident;
- b. Les assurances qui ne deviennent pas effectives en cas de désaffectation par suite d'un accident;
- c. Les garanties fournies par des exploitants tenus de verser des contributions.

³ Si les conditions ne sont plus remplies, la commission retire sa reconnaissance. L'exploitant dispose alors d'une année pour s'acquitter par des versements du montant couvert par des contrats d'assurance et des garanties, ou bien pour en offrir d'autres, qui bénéficient de l'approbation de la commission.

⁴ Réserve est faite de l'article 10, 1^{er} alinéa.

¹⁾ RS 221.229.1

Section 7: Frais administratifs

Art. 21 Mode de calcul

¹ Les frais administratifs englobent en particulier:

- a. Les jetons de présence et indemnités des membres de la commission;
- b. Les frais de secrétariat;
- c. Les frais de révision du contrôle fédéral des finances;
- d. Les dépenses pour des experts;
- e. Les frais de justice et dédommagements imposés au fonds.

² Les frais administratifs n'englobent pas les sommes dépensées par les exploitants pour le calcul de leurs frais de désaffectation.

Art. 22 Paiement

¹ Les frais administratifs engendrés sont calculés annuellement pour la fin de l'année comptable et imputés aux exploitants à parts égales.

² Leur paiement est exigible dans les 30 jours qui suivent la facturation.

Section 8: Prétentions des exploitants

Art. 23 Prestations ordinaires

(art. 7, 3^e al., de l'ordonnance)

¹ L'exploitant réclamant des prestations ordinaires du fonds est tenu de présenter une requête à la commission en y précisant le détail des travaux prévus.

² La commission délivre la promesse de paiement si les travaux prévus servent à la désaffectation ou au démantèlement de l'installation ou encore à l'élimination des déchets qui en résultent.

³ Le paiement s'opèrera au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

⁴ Les prestations du fonds sont à mettre en compte avec ses prétentions vis-à-vis d'un exploitant.

⁵ A défaut de contre-prétentions, l'exploitant peut choisir, sous réserve de l'article 10, 1^{er} alinéa, que le paiement soit porté au débit de ses versements ou de ses contrats d'assurance et de ses garanties.

Art. 24 Remboursement

(art. 7, 4^e al., de l'ordonnance)

¹ La commission décide de rembourser le surplus si les autorités de sécurité certifient que l'installation a été correctement désaffectée et démantelée et si les déchets engendrés par ces opérations ont été sûrement éliminés, selon constatation des autorités compétentes.

² Le remboursement répond à une déclaration de l'exploitant, aux termes de laquelle il n'a plus aucune prétention vis-à-vis du fonds.

Art. 25 Prestations extraordinaires

(art. 7, 6^e al., de l'ordonnance)

¹ La commission n'autorise des prestations extraordinaires qu'après que l'exploitant a été déclaré en faillite.

² Avant l'ouverture de la faillite, la commission ne peut accorder des prestations extraordinaires qu'avec l'approbation unanime des représentants des exploitants.

³ En décidant de telles prestations, la commission fixe simultanément l'échéance, le taux d'intérêt et le mode de paiement du remboursement (art. 14).

⁴ Au surplus, les prestations seront octroyées conformément à l'article 23, 1^{er} à 3^e alinéas.

Section 9: Avances de la Confédération

(art. 9 de l'ordonnance)

Art. 26

¹ La requête de la commission en faveur d'une avance de la Confédération indiquera en particulier:

- a. Le montant de l'avance requise;
- b. L'installation pour laquelle l'avance sera utilisée;
- c. Les travaux à financer par ce moyen;
- d. La raison pour laquelle une avance doit être demandée;
- e. Le taux d'intérêt et le mode de remboursement proposés.

² La décision relative à une requête au Conseil fédéral appartient au Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie.

Section 10: Politique de placement, comptabilité

Art. 27 Politique de placement

¹ La commission formule un programme financier et de placement s'étendant sur plusieurs années.

² Les actifs feront l'objet de placements sûrs et productifs aux conditions du marché. La commission se donne des directives à ce sujet.

³ Les actifs seront en majorité investis en Suisse et en monnaie helvétique. On veillera à une bonne répartition du risque.

⁴ Les placements sont exclus dans les entreprises relevant d'exploitants tenus de verser des contributions ainsi que dans des entreprises dont la majorité des actifs sont investis dans des installations nucléaires.

Art. 28 Comptabilité

¹ L'année comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

² La comptabilité du fonds sera tenue conformément aux dispositions des articles 957 à 964 du code des obligations¹⁾. Le bilan et le compte d'exploitation renseigneront sur l'état de la fortune et le résultat d'exploitation annuel.

³ Les papiers-valeurs figurent au bilan à leur cours fiscal ou conformément à l'évaluation des dépôts par des banques. Les obligations seront comptabilisées au plus à leur valeur nominale. Pour les immeubles, on retiendra leur prix d'acquisition, augmenté du renchérissement q, mais au maximum leur valeur commerciale.

Section 11: Entrée en vigueur

Art. 29

Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 1984.

21 février 1985

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:
Schlumpf

29787

¹⁾ RS 220

Appendice
(art. 6, 9 et 11)

Formules et symboles

1 Extrapolation des frais de désaffectation k_n (art. 6)

$$k_n = k_t \cdot (1 + q)^n$$

2 Solde à payer E (art. 9)

$$E_t = k_n - [K_1 (1 + i)^n + K_2]$$

3 Contributions annuelles B_1 et B_2 (art. 11)

$$B_1 = \frac{E_1}{\sum_{x=1}^n (1 + q)^x \cdot (1 + i)^{n-x}}$$

$$B_2 = \frac{E_2}{\sum_{x=1}^n (1 + q)^x}$$

4 Symboles

B_1	Contribution annuelle ordinaire sous forme de versements
B_2	Contribution annuelle ordinaire sous forme de contrats d'assurance et de garanties
E	Solde à payer
E_1	Solde à payer sous forme de versements
E_2	Solde à payer sous forme de contrats d'assurance et de garanties
i	Taux d'intérêt annuel présumé, en pour-cent, divisé par 100

K	Capital accumulé
K_1	Capital accumulé sous forme de versements et de participations aux bénéfices
K_2	Capital accumulé sous forme de contrats d'assurance et de garanties
k	Frais de désaffectation
k_t	Frais de désaffectation à la date t
k_n	Frais de désaffectation après n années (= à la date présumée de mise hors service)
n	Nombre d'années à courir jusqu'à la date présumée de mise hors service
q	Taux de renchérissement annuel présumé, en pour-cent, divisé par 100
t	Date actuelle

29787

Ordonnance concernant l'émission de timbres-poste spéciaux par l'Entreprise des PTT

Modification du 20 février 1985

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 19 février 1975¹⁾ concernant l'émission de timbres-poste spéciaux par l'Entreprise des PTT est modifiée comme il suit:

Art. 5a Emission au profit du sport

¹ L'Entreprise des PTT émet à intervalles variables un timbre-poste spécial avec supplément de prix au profit du sport. Elle en fixe le supplément de prix.

² Sous réserve du 3^e alinéa, le produit du supplément de prix revient à l'Association nationale d'éducation physique. Il est destiné à promouvoir l'activité sportive, en particulier les sociétés de gymnastique et de sport nationales, la participation aux manifestations sportives internationales, la pratique du sport dans les régions de montagne, le sport d'élite amateur et la recherche scientifique dans le domaine des sports.

³ 10 pour cent du produit du supplément de prix sont affectés à des tâches spéciales, notamment d'ordre culturel et social, en rapport avec l'activité sportive. Pour encourager le sport de masse au sein de son personnel, l'Entreprise des PTT prélève en outre sur les timbres qu'elle vend une provision à la charge de l'Association nationale d'éducation physique.

⁴ L'Entreprise des PTT et l'Association nationale d'éducation physique concluent un contrat en ce qui concerne l'émission du timbre au profit du sport et la provision selon le 3^e alinéa. Elles le soumettent pour approbation au Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie.

⁵ Les demandes de contribution selon le 3^e alinéa doivent être adressées à la Direction générale de l'Entreprise des PTT. L'Entreprise des PTT, le secrétaire général du Département fédéral de l'intérieur et l'Association nationale d'éducation physique examinent les requêtes en commun; ils soumettent une proposition au Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, qui statue sur les demandes de contribution.

¹⁾ RS 783.111

Art. 9, 2^e al.

² Les demandes concernant ces timbres doivent être présentées au plus tard 15 mois avant le début de l'année d'émission à la Direction générale de l'Entreprise des PTT, qui les soumet pour décision au Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1985.

20 février 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

29802

Arrêté du Conseil fédéral sur l'importation de fruits à cidre et de produits de fruits

Modification du 27 février 1985

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'arrêté du Conseil fédéral du 26 mars 1957¹⁾ sur l'importation de fruits à cidre et de produits de fruits est modifié comme il suit:

Titre

Ordonnance réglant l'importation de fruits à cidre et de produits de fruits

Préambule

vu les articles 24^{ter}, 24^{quater} et 70, de la loi fédérale du 21 juin 1932²⁾ sur l'alcool;

vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974³⁾ instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales,

Art. 1^{er}

Permis d'importation

¹ Les pommes et poires pour la cidrerie et les produits de fruits, y compris le jus de fruits à pépins mélangé à d'autres jus, mentionnés sous les numéros du tarif douanier⁴⁾ ex 0806.10, 1303.40/50, 2007.06, ex 2007.12/30, ex 2007.42, ex 2202.10, ex 2202.30 et 2207.10, ne peuvent être importés que sur présentation d'un permis de la Régie fédérale des alcools.

² Aucun permis n'est nécessaire pour importer jusqu'à 2,5 kg brut de pectine des numéros du tarif douanier 1303.40/50 ainsi que jusqu'à 20 kg brut de fruits à cidre et d'autres produits de fruits.

¹⁾ RS 916.132.12

²⁾ RS 680

³⁾ RS 611.01

⁴⁾ RS 632.10 Annexe

Art. 6, 1^{er} al., numéros du tarif, et 2^e al.

Sont introduits au 1^{er} alinéa, après le numéro du tarif ex 2007.20:

Numéro du tarif douanier	Fr. par q brut
ex 2007.30	-.50
ex 2007.42	-.50

² Est applicable par analogie l'ordonnance du 11 mai 1983¹⁾ sur les émoluments pour la délivrance des permis, attestations et visas dans le trafic des marchandises avec l'étranger.

Art. 7

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 15 mars 1985.

27 février 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler
Le chancelier de la Confédération, Buser

29811

¹⁾ RS 946.203

Arrêté du Conseil fédéral concernant la surveillance de l'exportation de fruits à pépins et de produits de ces fruits

Modification du 27 février 1985

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'arrêté du Conseil fédéral du 20 juin 1952¹⁾ concernant la surveillance de l'exportation de fruits à pépins et de produits de ces fruits est modifié comme il suit:

Titre

Ordonnance sur l'exportation de fruits à pépins et de produits de ces fruits

Préambule

vu les articles 24^{ter}, 4^e alinéa, et 24^{quater}, de la loi fédérale du 21 juin 1932²⁾ sur l'alcool;

vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974³⁾ instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales,

Art. 2

II. Champ d'application

Sont soumis à l'autorisation et au contrôle de la qualité les fruits et produits, y compris les mélanges de jus de fruits à pépins avec d'autres jus, désignés ci-après:

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise
ex 0806.10/22	Pommes et poires fraîches
ex 0812.10 } 0812.13 }	Fruits à pépins séchés
ex 2006.12	Pulpe de pommes et de poires, pulpe tamisée de pommes, sans addition de sucre

¹⁾ RS 916.132.21

²⁾ RS 680

³⁾ RS 611.01

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise
	Jus de fruits à pépins et mélanges contenant une part de plus de 50 pour cent de jus de fruits à pépins (y compris, le cas échéant, une part de jus de raisins) non fermentés, sans addition d'alcool:
2007.06 } ex 2007.12 } ex 2007.20 }	- non concentrés
	- concentrés
ex 2007.30 } ex 2007.42 }	Mélanges contenant une part de jus de fruits à pépins (y compris, le cas échéant, une part de jus de raisins) de 50 pour cent ou moins, non fermentés, sans addition d'alcool, même concentrés
ex 2202.10 } ex 2202.30 }	Jus de fruits à pépins et mélanges de jus de fruits et de légumes contenant du jus de fruits à pépins, dilués dans de l'eau ou imprégnés d'anhydride carbonique
2207.10	Cidre et poiré, partiellement ou entièrement fermentés, non mousseux
ex 2210.01	Vinaigre de cidre
ex 2306.10	Marc de fruits à pépins (ainsi que déchets de fruits), frais ou séchés (même moulus)
ex 2306.20	Déchets de fruits à pépins séchés

Art. 5, 2^e al.

² Elle perçoit une taxe de 5 francs pour les autorisations délivrées. Est applicable par analogie l'ordonnance du 11 mai 1983¹⁾ sur les émoluments pour la délivrance des permis, attestations et visas dans le trafic des marchandises avec l'étranger.

Art. 8 et 10

Abrogés

II

La présente modification entre en vigueur le 15 mars 1985.

27 février 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 946.203

Accord du 7 mai 1982 portant création de la Banque africaine de développement

RS 0.972.31; RO 1984 46

Champ d'application de l'accord le 15 mars 1985, complément¹⁾

Etats parties	Ratification ou Acceptation		Entrée en vigueur	
Arabie saoudite	15 décembre	1983	15 décembre	1983
Espagne	13 février	1984	20 mars	1984
Inde ²⁾	6 décembre	1983	6 décembre	1983
Portugal	15 décembre	1983	15 décembre	1983

Réserve

Inde

Le Gouvernement indien se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents.

29765

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1984 82.

²⁾ Réserve, voir ci-après.

Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)

Pour des raisons d'ordre technique aussi bien que financier, les modifications de l'annexe A, ainsi que le nouveau texte de l'annexe B de l'ADNR du 28 octobre 1976 n'ont pas été publiés dans le Recueil des lois fédérales, mais ont été joints, après leur mise au point, au numéro 47/1976 du Recueil des lois fédérales à l'intention des abonnés (cf. aussi note en pied RO 1976 2416). Cette annexe fait partie intégrante du Recueil des lois fédérales.

Ces remarques s'appliquent également aux modifications du 25 janvier 1985 de l'ADNR, qui seront remises aux abonnés sous forme d'annexe au numéro 10/1985 du Recueil des lois fédérales (cf. aussi note en pied RO 1985 323).

Chancellerie fédérale

29768

Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)

Modification du 25 janvier 1985

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1984-II-32 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

Le règlement du 29 avril 1970²⁾ pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) est modifié par la prescription temporaire suivante:

Annexe B

Marginal 131 226 nouveau, dont on trouvera la teneur en appendice.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1985 et a effet jusqu'au 31 mars 1988.

25 janvier 1985

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Loepfe

29770

¹⁾ RS 747.201

²⁾ RS 747.224.141

Marginal	Bateaux-citernes des types							
	I	II	III	IV	V			
131 226	(1)	—	<p>Citernes pour eaux de nettoyage et restes de cargaison</p> <p>Lorsque le bateau est muni de citernes pour eaux de nettoyage et restes de cargaison, elles doivent être placées dans la zone de cargaison.</p> <p>Le volume maximal admissible d'une citerne est de 30 m³</p> <table border="0"> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 10px;">Lès citernes doivent être éprouvées à une pression de 0,65 bar.</td> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 10px;">Les citernes doivent être éprouvées à une pression de 0,15 bar.</td> <td>Les citernes doivent être éprouvées à une pression de 0,10 bar.</td> </tr> </table> <p>Les épreuves des citernes doivent être répétées à chaque renouvellement du certificat d'agrément.</p>			Lès citernes doivent être éprouvées à une pression de 0,65 bar.	Les citernes doivent être éprouvées à une pression de 0,15 bar.	Les citernes doivent être éprouvées à une pression de 0,10 bar.
Lès citernes doivent être éprouvées à une pression de 0,65 bar.	Les citernes doivent être éprouvées à une pression de 0,15 bar.	Les citernes doivent être éprouvées à une pression de 0,10 bar.						
	(2)	—	<p>Les citernes doivent être munies</p> <table border="0"> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 10px;">– de soupapes de sécurité contre les surpressions et les dépressions, protégées contre le retour de flammes,</td> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 10px;">– de dispositifs d'équilibrage de pression, protégés contre le retour de flammes</td> <td>– de dispositifs d'équilibrage de pression,</td> </tr> </table> <p>– d'un orifice de sondage muni d'un dispositif de fermeture, – de raccords verrouillables pour les tuyauteries et tuyaux flexibles.</p>			– de soupapes de sécurité contre les surpressions et les dépressions, protégées contre le retour de flammes,	– de dispositifs d'équilibrage de pression, protégés contre le retour de flammes	– de dispositifs d'équilibrage de pression,
– de soupapes de sécurité contre les surpressions et les dépressions, protégées contre le retour de flammes,	– de dispositifs d'équilibrage de pression, protégés contre le retour de flammes	– de dispositifs d'équilibrage de pression,						
131227- 131229	(3)	—	Tous les autres orifices de raccordement et autres orifices doivent pouvoir être fermés.					

Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)

Modification du 25 janvier 1985

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1984-II-34 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

Le règlement du 29 avril 1970²⁾ pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) est modifié par la prescription temporaire suivante:

Annexe B

Marginal 131 260, 1^{er} al.

Equipement spécial

Un instrument approprié permettant de détecter toute concentration significative de gaz inflammables provenant de la cargaison, ainsi qu'un mode d'emploi relatif à cet instrument doivent se trouver à bord.

...

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1985 et a effet jusqu'au 31 mars 1988.

25 janvier 1985

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Loepfe

29771

¹⁾ RS 747.201

²⁾ RS 747.224.141

Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)

Modification du 25 janvier 1985

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1984-II-35 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

Le règlement du 29 avril 1970²⁾ pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) est modifié par les prescriptions temporaires suivantes:

Annexe B

Prescriptions relatives au transport de benzène et d'alcool méthylique en bateaux-citernes

Par dérogation au marginal 10 121 (2) en liaison avec le marginal 131 121, le benzène du 1^oa), catégorie Kx de la classe IIIa, et l'alcool méthylique du 5^o, catégorie Kx de la classe IIIa, peuvent être transportés en bateaux-citernes si les conditions suivantes sont remplies:

- I. Sauf dérogations prévues ou admises dans les dispositions sous II ci-après, les dispositions de l'annexe B pour bateaux-citernes du type II ou III sont applicables au transport de benzène et d'alcool méthylique.
- II. Prescriptions supplémentaires aux différentes sections du chapitre III de l'annexe B relatives aux classes Id et IIIa.

1. Généralités

Un exemplaire des présentes prescriptions doit se trouver à bord.

¹⁾ RS 747.201

²⁾ RS 747.224.141

2. *Construction et équipement des bateaux*

2.1 Les mélanges gazeux qui s'échappent, pendant le chargement, des orifices des citernes doivent pouvoir être évacués sans danger.

2.2 Trois prises d'eau ainsi que trois tuyaux adaptés, d'une longueur suffisante, avec lances d'arrosage doivent se trouver dans la zone de cargaison au-dessus du pont.

2.3 Un instrument approprié permettant de détecter toute concentration significative de gaz toxiques provenant de la cargaison, ainsi qu'un mode d'emploi relatif à cet instrument doivent se trouver à bord.

Il doit être possible de faire les contrôles sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans les locaux à contrôler.

Toutefois, pour les convois poussés et les formations à couple faisant route, il suffit que le pousseur ou le bâtiment assurant la propulsion de la formation à couple soit muni d'un tel instrument.

3. *Prescriptions générales de service*

(pas de prescriptions supplémentaires)

4. *Prescriptions spéciales relatives au chargement, au déchargement et à la manutention*

4.1 Les mélanges gazeux qui s'échappent, pendant le chargement, des citernes doivent être évacués sans danger.

4.2 Pendant le chargement et le déchargement, les installations prescrites sous 2.2 doivent être prêtes à l'emploi.

5. *Prescriptions spéciales relatives à la circulation des bateaux*

(pas de prescriptions supplémentaires)

II

Les prescriptions temporaires mises en vigueur par l'ordonnance du 21 décembre 1976¹⁾, renouvelées en dernier lieu par l'ordonnance du 16 juillet 1982²⁾ et relatives au transport de benzène et d'alcool méthylique en bateaux-citernes sont abrogées avec effet au 1^{er} avril 1985.

¹⁾ RO 1977 193

²⁾ RO 1982 1543

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1985 et a effet jusqu'au 31 mars 1988.

25 janvier 1985

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Loepfe

29773

Règlement pour le transport de matière dangereuses sur le Rhin (ADNR)

Modification du 25 janvier 1985

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1984–II–36 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

Le règlement du 29 avril 1970²⁾ pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) est modifié par les prescriptions temporaires suivantes:

Annexe B

Prescriptions relatives au transport de chlorure de vinyle en bateaux-citernes

Par dérogation au marginal 10 121 (2) en liaison avec le marginal 131 121, le chlorure de vinyle du 8^oa) F, de la classe Id peut être transporté en bateaux-citernes si les conditions suivantes sont remplies:

- I. Sauf dérogations prévues ou admises dans les dispositions sous II ci-après, les dispositions de l'annexe B pour bateaux-citernes du type I sont applicables au transport de chlorure de vinyle.
- II. Prescriptions supplémentaires aux différentes sections du chapitre III de l'annexe B relatives aux classes Id et IIIa.

1. Généralités

- 1.1 Un exemplaire des présentes prescriptions doit se trouver à bord.
- 1.2 Les enfants âgés de moins de 14 ans ne sont pas admis à bord.

¹⁾ RS 747.201

²⁾ RS 747.224.141

2. Construction et équipement des bateaux

- 2.1 Toutes les parties du bateau susceptibles d'entrer en contact avec le chlorure de vinyle doivent être construites en matériaux qui ne soient pas attaqués par celui-ci ni ne provoquent des modifications dangereuses de la cargaison.
- 2.2 Le gaz se dégageant des dispositifs de sécurité doit être amené à une hauteur d'au moins 2,5 m au-dessus de la couverture des citernes.
- 2.3 Le remplissage et la vidange des citernes doivent pouvoir être interrompus instantanément et indépendamment par des commandes de secours depuis deux emplacements du bateau (à l'avant et à l'arrière) et depuis deux emplacements à terre (directement à l'accès à bord ainsi qu'à une distance suffisante). Par l'action d'une quelconque de ces commandes, les tuyauteries de remplissage et de vidange doivent pouvoir être obturées avant et après les conduites flexibles de liaison bateau-terre par des dispositifs de fermeture rapide placés aussi près que possible de la partie flexible.
Les phases gazeuses des compartiments des citernes du bateau et des citernes à terre doivent pouvoir être reliées par une conduite d'équilibrage de pression.
- 2.4 Les commandes de secours doivent être intégrées dans le circuit électrique de telle façon que les dispositifs de fermeture des tuyaux de remplissage et de vidange ne puissent être ouverts que quand le contact est établi et qu'ils soient fermés quand le contact est coupé.
D'autres commandes de secours présentant une sécurité équivalente sont admises.
- 2.5 A l'occasion de chaque épreuve, les citernes doivent également être inspectées à l'intérieur afin de vérifier l'absence de tout précipité de polymérisation.
- 2.6 Une installation doit permettre d'arroser l'ensemble du pont situé dans la zone de cargaison. L'installation doit être pourvue d'un raccord à un système d'alimentation à terre.
En outre, trois prises d'eau ainsi que trois tuyaux adaptés, d'une longueur suffisante, avec lances d'arrosage, doivent se trouver dans la zone de cargaison au-dessus du pont.
- 2.7 Le bateau doit être muni des installations requises pour la navigation au radar. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux barges de poussage. Si le transport s'effectue par convoi poussé, le pousseur doit être muni de telles installations.

2.8 Un instrument approprié permettant de détecter toute concentration significative de gaz toxiques provenant de la cargaison, ainsi qu'un mode d'emploi relatif à cet instrument doivent se trouver à bord.

Il doit être possible de faire les contrôles sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans les locaux à contrôler.

Toutefois, pour les convois poussés et les formations à couple faisant route, il suffit que le pousseur ou le bâtiment assurant la propulsion de la formation à couple soit muni d'un tel instrument.

3. *Prescriptions générales de service*

Si la température de la cargaison risque d'atteindre 30° C, le conducteur doit prendre toutes mesures nécessaires compatibles avec la sécurité pour éviter que cette température soit atteinte et notamment faire usage de l'installation d'arrosage visée sous 2.6 ci-dessus.

4. *Prescriptions spéciales relatives au chargement, au déchargement et à la manutention*

4.1 Le chargement et le déchargement doivent être effectués sous la surveillance d'une personne compétente à laquelle l'expéditeur ou le destinataire a donné mandat et qui ne fait pas partie du personnel de bord.

4.2 Pendant le chargement et le déchargement, il doit être aménagé, à l'avant et à l'arrière du bateau, des chemins de repli vers la terre. Un canot facilement accessible et aisément détachable doit stationner du côté de l'eau.

4.3 Pendant le chargement et le déchargement, les installations prescrites sous 2.6 doivent être prêtes à l'emploi.

5. *Prescriptions spéciales relatives à la circulation des bateaux*

(Pas de prescriptions supplémentaires).

II

Les prescriptions temporaires mises en vigueur par l'ordonnance du 21 décembre 1976¹⁾, renouvelées en dernier lieu par l'ordonnance du 16 juillet 1982²⁾ et relatives au transport de chlorure de vinyle en bateaux-citernes sont abrogées avec effet au 1^{er} avril 1985.

¹⁾ RO 1977 193

²⁾ RO 1982 1543

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1985 et a effet jusqu'au 31 mars 1988.

25 janvier 1985

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Loepfe

29776

Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)

Modification du 25 janvier 1985

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1984-II-37 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

Le règlement du 29 avril 1970²⁾ pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) est modifié par les prescriptions temporaires suivantes:

Annexe B

Prescriptions relatives au transport de l'ammoniac liquéfié sous pression en bateaux-citernes

Par dérogation au marginal 10 121 en liaison avec le marginal 131 121, l'ammoniac du 5°, NF, de la classe Id peut être transporté en bateaux-citernes si les conditions suivantes sont remplies:

- I. Sauf dérogations prévues ou admises dans les dispositions sous II ci-après, les dispositions de l'annexe B pour bateaux-citernes du type I sont applicables au transport de l'ammoniac liquéfié sous pression.
- II. Prescriptions supplémentaires aux différentes sections des chapitres I et III de l'annexe B relatives aux classes Id et IIIa.

1. Généralités

- 1.1 Un exemplaire des présentes prescriptions doit se trouver à bord.
- 1.2 Les enfants âgés de moins de quatorze ans ne sont pas admis à bord.

¹⁾ RS 747.201

²⁾ RS 747.224.141

2. Construction et équipement des bateaux

- 2.1 Toutes les parties du bateau susceptibles d'entrer en contact avec l'ammoniac doivent être construites en matériaux qui ne soient pas attaqués par celui-ci ni ne provoquent de modifications dangereuses du contenu; en particulier le cuivre et le zinc ainsi que les alliages contenant du cuivre ou du zinc ne doivent pas être employés pour ces parties.
- 2.2 Le gaz se dégageant des dispositifs de sécurité doit être amené à une hauteur d'au moins 2,5 m au-dessus de la couverture des citernes et pouvoir être rabattu au moyen d'une installation de vaporisation d'eau appropriée.
- 2.3 Le remplissage et la vidange des citernes doivent pouvoir être interrompus instantanément et indépendamment par des commandes de secours depuis deux emplacements du bateau (à l'avant et à l'arrière) et depuis deux emplacements à terre (directement à l'accès à bord ainsi qu'à une distance suffisante). Par l'action d'une quelconque de ces commandes, les tuyauteries de remplissage et de vidange doivent pouvoir être obturées avant et après les conduites flexibles de liaison bateau-terre par des dispositifs de fermeture rapide placés aussi près que possible de la partie flexible. Les phases gazeuses des compartiments des citernes du bateau et des citernes à terre doivent pouvoir être reliées par une conduite d'équilibrage de pression.
- 2.4 Les commandes de secours doivent être intégrées dans le circuit électrique de telle façon que les dispositifs de fermeture des tuyaux de remplissage et de vidange puissent être ouverts quand le contact est établi. Ils doivent être fermés quand le contact est coupé.
D'autres commandes de secours présentant une sécurité équivalente sont admises.
- 2.5 Les équipements électriques doivent être agréés pour l'utilisation en atmosphère ammoniacale.
- 2.6 Une installation doit permettre de vaporiser de l'eau sur l'ensemble du pont dans la zone de cargaison pour précipiter des vapeurs d'ammoniac. L'installation doit pouvoir être mise en service depuis la timonerie et à partir du pont. Elle doit être pourvue d'un raccord à un système d'alimentation à terre.
En outre, trois prises d'eau ainsi que trois tuyaux appropriés, de longueur suffisante, munis de lances d'arrosage, doivent se trouver dans la zone de cargaison au-dessus du pont.

2.7 Le bateau doit être muni des installations requises pour la navigation au radar. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux barges de poussage. Si le transport s'effectue par convoi poussé, le pousseur doit être muni de telles installations.

2.8 Les prescriptions du marginal 131 210 (1), deuxième phrase, ne sont pas applicables.

2.9 Un instrument approprié permettant de détecter toute concentration significative de gaz toxiques provenant de la cargaison, ainsi qu'un mode d'emploi relatif à cet instrument doivent se trouver à bord.

Il doit être possible de faire les contrôles sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans les locaux à contrôler.

Toutefois, pour les convois poussés et les formations à couple faisant route, il suffit que le pousseur ou le bâtiment assurant la propulsion de la formation à couple soit muni d'un tel instrument.

3. *Prescriptions générales de service*

(Pas de prescriptions supplémentaires)

4. *Prescriptions spéciales relatives au chargement, au déchargement et à la manutention*

4.1 Le chargement et le déchargement doivent être effectués sous la surveillance d'une personne compétente à laquelle l'expéditeur ou le destinataire doit donner mandat et qui ne fait pas partie de l'équipage.

4.2 Pendant le chargement et le déchargement, il doit être aménagé à l'avant et à l'arrière du bateau des chemins de repli vers la terre. Un canot facilement accessible et aisément détachable doit stationner du côté de l'eau.

4.3 Pendant le chargement et le déchargement, les installations prescrites sous 2.6 doivent être prêtes à l'emploi.

5. *Prescriptions spéciales relatives à la circulation des bateaux*

Une barge transportant de l'ammoniac ne peut être séparée du pousseur que si le service et la sécurité sont assurés à bord de la barge.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1985 et a effet jusqu'au 31 mars 1988.

25 janvier 1985

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Loepfe

29778

Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)

Modification du 25 janvier 1985

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1984-II-38 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

Le règlement du 29 avril 1970²⁾ pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) est modifié par les prescriptions temporaires suivantes:

Annexe A

Marginal 6131, chiffre 13°

13° *L'anhydride carbonique liquide, l'ammoniac liquide.*

Annexe B

Prescriptions relatives au transport de l'ammoniac liquide fortement réfrigéré en bateaux-citernes

Par dérogation au marginal 10 121 en liaison avec le marginal 131 121, l'ammoniac liquide fortement réfrigéré du 13°, NF, de la classe Id peut être transporté en bateaux-citernes si les conditions suivantes sont remplies:

- I. Sauf dérogations prévues ou admises dans les dispositions sous II ci-après, les dispositions de l'annexe B pour bateaux-citernes du type I sont applicables au transport de l'ammoniac liquide.
- II. Prescriptions supplémentaires aux différentes sections des chapitres I et III de l'annexe B relatives aux classes Id et IIIa.

¹⁾ RS 747.201

²⁾ RS 747.224.141

1. Généralités

- 1.1 Un exemplaire des présentes prescriptions doit se trouver à bord.
- 1.2 Les enfants âgés de moins de 14 ans ne sont pas admis à bord.
- 1.3 Lors de la demande de certificat d'agrément du bateau au transport d'ammoniac liquide ou de prolongation dudit agrément, il doit être prouvé qu'en cas de défaillance des installations visées sous 2.14, une installation additionnelle peut, dans un délai de 52 heures au plus, prendre en charge les fonctions visées sous 2.14.
- 1.4 A la demande de certificat d'agrément doit être jointe une attestation établie par la société de classification qui a surveillé la construction du bateau, indiquant les résultats de l'épreuve d'équilibre thermique visée sous 2.19.

2. Construction et équipement des bateaux

- 2.1 Toutes les parties du bateau susceptibles d'entrer en contact avec l'ammoniac doivent être construites en matériaux qui ne soient pas attaqués par celui-ci ni ne provoquent de modifications dangereuses du contenu; en particulier le cuivre et le zinc ainsi que les alliages contenant ces métaux ne doivent pas être employés pour ces parties. Les matériaux doivent être appropriés aux températures prévues.
- 2.2 Des cofferdams sont obligatoires.
- 2.3 La coque doit être compartimentée par des cloisons transversales étanches de telle façon qu'après envahissement d'un compartiment étanche et avec chargement maximum, la ligne d'enfoncement obtenue ne dépasse pas la ligne de surimmersion. Comme ligne de surimmersion, il faut prendre une ligne tracée sur le bordé à 10 cm au moins au-dessous de l'arête supérieure du pont jusqu'auquel s'élèvent les cloisons transversales ou passant à 10 cm au moins au-dessous du point non étanche le plus bas du bordé. Pour les calculs, on admettra que les citernes du bateau complètement chargé ne sont pas endommagées à condition qu'elles soient liées solidement au bateau.
- 2.4 Chaque citerne doit être éprouvée au moyen d'une colonne d'eau s'élevant à 2,5 m au moins au-dessus du dôme de la citerne.
- 2.5 Chaque citerne doit être munie de deux systèmes de sécurité indépendants aussi bien pour le cas où la pression dépasse le

maximum admissible que pour le cas où elle descend au-dessous du minimum admissible.

- 2.6 Le gaz se dégageant des dispositifs de sécurité doit être amené à une hauteur d'au moins 2,5 m au-dessus de la couverture des citernes et pouvoir être rabattu au moyen d'une installation de vaporisation d'eau appropriée.
- 2.7 Si dans une citerne la pression maximale ou minimale admissible est atteinte, un signal acoustique doit se déclencher dans la timonerie et dans les logements.
- 2.8 Le remplissage et la vidange des citernes doivent pouvoir être interrompus instantanément et indépendamment par des commandes de secours depuis deux emplacements du bateau (à l'avant et à l'arrière) et depuis deux emplacements à terre (directement à l'accès à bord ainsi qu'à une distance suffisante). Par l'action d'une quelconque de ces commandes, les tuyauteries de remplissage et de vidange doivent pouvoir être obturées avant et après les conduites flexibles de liaison bateau-terre par des dispositifs de fermeture rapide placés aussi près que possible de la partie flexible.

Les phases gazeuses des compartiments des citernes du bateau et des citernes à terre doivent pouvoir être reliées par une conduite d'équilibrage de pression.

- 2.9 Les commandes de secours doivent être intégrées dans le circuit électrique de telle façon que les dispositifs de fermeture des tuyaux de remplissage ou de vidange soient ouverts quand le contact est établi et fermés quand le contact est coupé.

D'autres commandes de secours présentant une sécurité équivalente sont admises.

- 2.10 Toute section de tuyauterie comprise entre une citerne et le premier dispositif de sectionnement doit être telle qu'une rupture à cet endroit par suite de dilatation ou de mouvements du bateau ne soit pas à craindre.
- 2.11 Les dispositifs de sécurité et les tuyaux d'aspiration de l'installation de réfrigération doivent être branchés sur les citernes au-dessus de la phase liquide de la cargaison au maximum de remplissage, même si le bateau donne une bande de 10°.
- 2.12 Les équipements électriques doivent être agréés pour l'utilisation en atmosphère ammoniacale.
- 2.13 Une installation doit permettre de vaporiser de l'eau sur l'ensemble du pont dans la zone de cargaison pour précipiter les

vapeurs d'ammoniac. L'installation doit pouvoir être mise en service depuis la timonerie et à partir du pont.

Elle doit être pourvue d'un raccord à un système d'alimentation à terre.

En outre, trois prises d'eau ainsi que trois tuyaux appropriés, de longueur suffisante, munis de lances d'arrosage, doivent se trouver dans la zone de cargaison au-dessus du pont.

- 2.14 Il doit y avoir à bord au moins deux installations de réfrigération indépendantes.

La capacité des installations de réfrigération doit être telle qu'en cas de panne d'une installation, le maintien de la température de la cargaison reste assuré sans qu'il se dégage de gaz des dispositifs de sécurité.

Les installations de réfrigération doivent être agencées de façon que leur fonction puisse être assurée par une autre installation indépendante du bateau. Si les installations fonctionnent à l'électricité, elles doivent être connectées à des circuits électriques indépendants l'un de l'autre, alimentés par au moins deux sources d'électricité distinctes. En outre, il doit exister à bord des possibilités de connection à un réseau à terre; à cet effet un câble de raccordement doit se trouver à bord.

Les citernes, tuyauteries et leurs accessoires doivent être isolés de manière qu'en cas de non-fonctionnement de toutes les installations de réfrigération, la cargaison complète se maintienne au moins 52 heures dans un état tel que les dispositifs de sécurité ne s'ouvrent pas dans les conditions suivantes: + 30° de température de l'air et + 20° de température de l'eau.

- 2.15 Les installations de réfrigération ne peuvent être installées sous le pont que dans une chambre de machines particulière munie d'une ventilation forcée.
- 2.16 Tous les locaux renfermant des éléments importants pour le fonctionnement de l'installation de réfrigération (générateurs Diesel, tableaux de commande, compresseurs etc.) doivent être équipés d'un système d'extinction d'incendie approprié, manœuvrable du pont.
- 2.17 Le bateau doit être muni des installations requises pour la navigation au radar. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux barges de poussage. Si le transport s'effectue par convoi poussé, le pousseur doit être muni de telles installations.

2.18 Les prescriptions du marginal 131 210 (1), deuxième phrase, ne s'appliquent pas.

2.19 La valeur de conductibilité thermique doit être calculée pour toutes les installations relatives à la cargaison. Le calcul doit être contrôlé par une épreuve de réfrigération (épreuve d'équilibre thermique).

Cette épreuve doit être exécutée conformément aux directives d'une société de classification agréée par tous les Etats riverains du Rhin et la Belgique.

2.20 Un instrument approprié permettant de détecter toute concentration significative de gaz toxiques provenant de la cargaison, ainsi qu'un mode d'emploi relatif à cet instrument doivent se trouver à bord.

Il doit être possible de faire les contrôles sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans les locaux à contrôler.

Toutefois, pour les convois poussés et les formations à couple faisant route, il suffit que le pousseur ou le bâtiment assurant la propulsion de la formation à couple soit muni d'un tel instrument.

3. *Prescriptions générales de service*

(Pas de prescriptions supplémentaires.)

4. *Prescriptions spéciales relatives au chargement, au déchargement et à la manutention*

4.1 Le chargement et le déchargement doivent être effectués sous la surveillance d'une personne compétente à laquelle l'expéditeur ou le destinataire doit donner mandat et qui ne fait pas partie de l'équipage.

4.2 Pendant le chargement et le déchargement, il doit être aménagé à l'avant et à l'arrière du bateau des chemins de repli vers la terre. Un canot facilement accessible et aisément détachable doit stationner du côté de l'eau.

4.3 Pendant le chargement et le déchargement, les installations prescrites sous 2.13 doivent être prêtes à l'emploi.

5. *Prescriptions spéciales relatives à la circulation des bateaux*

Une barge transportant de l'ammoniac ne peut être séparée du pousseur que si le service et la sécurité sont assurés à bord de la barge.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1985 et a effet jusqu'au 31 mars 1988.

25 janvier 1985

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Loepfe

29779



AS-1985-10 vom 19.03.1985 (S. 313-344)

RO-1985-10 du 19.03.1985 (p. 313-344)

RU-1985-10 del 19.03.1985 (p. 313-344)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	1985
Volume	
Volume	
Heft	10
Cahier	
Numero	
Datum	19.03.1985
Date	
Data	
Seite	313-344
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 771

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.